



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-198

RELATIF A : CIRCULATION/STATIONNEMENT ST MATTHIEU 2025 – SECTEUR DU DONJON

Monsieur le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R417-10 et R417-12

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant qu'afin de garantir la sécurisation du public et le bon déroulement de la Foire St Matthieu, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules à l'intérieur de la ville, des parkings et voirie,

Considérant que la mise en place des stands, des tentes ou autres étals nécessite de réserver en toute sécurité des axes de circulation ou des espaces permettant les différents montages à compter du Lundi 22 Septembre 2025

Considérant qu'afin de permettre la circulation des poids lourds chargés d'acheminer et de rapatrier, les structures (chapiteau, tentes etc...) ainsi que les animaux, destinées à la Foire St Matthieu, sur le parking de la Tour et le secteur du donjon il est nécessaire de réglementer la rue de la Tour.

Considérant qu'à l'issue de la foire St Matthieu, il y a nécessité de démonter et d'évacuer l'ensemble des structures mises en place et de remettre en état les espaces occupés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SECTEUR du DONJON

Est considéré comme le secteur du donjon les rues et emplacements suivants :

<ul style="list-style-type: none">Rue du Cheval Bardé	<ul style="list-style-type: none">Place de la Tour
<ul style="list-style-type: none">Rue de la Vignette	<ul style="list-style-type: none">Parking de la Tour ou du donjon
<ul style="list-style-type: none">Rue du Château et la place du Château (proximité du donjon et le passage Boldo	<ul style="list-style-type: none">La rue de la Tour (de la rue du Mont Roti à la rue de Paris)
<ul style="list-style-type: none">Le passage Boldo (de l'office de tourisme à la rue des Fossés)	

ARTICLE 2 : INSTALLATION ET DEMONTAGES DES STRUCTURES :

Afin de permettre l'acheminement, par poids-lourds ou autres véhicules, et l'installation des structures dédiés à la foire St Mathieu et par la suite le démontage, le secteur du Donjon (Cf. article 1) sera réglementé, selon les modalités précisées ci-après :

Article 2.1 – rue du Cheval Bardé et place du Château

Circulation et stationnements INTERDITS du mardi 23 septembre 2025 à 6h00 au mercredi 1 octobre 2025 à 10H00.

Article 2.2 – rue du Château et rue de la Vignette

Circulation INTERDITE du mardi 23 septembre 2025 à 6h00 au mercredi 1 octobre 2025 à 10h00. Le stationnement reste autorisé selon les dispositions actuelles (stationnement dans les cases)

Article 2.3 – Parking de la tour :

Circulation et stationnement INTERDITS du lundi 22 septembre 2025 à 06h00 au mercredi 01 octobre 2025 à 10h00.

Article 2.3.1 : Accès au cabinet médical : L'accès à ce dernier est préservé par la rue de la Tour et la rue des Fossés.

Article 2.4 – Rue de la Tour :

Stationnement INTERDIT du Lundi 22 Septembre 2025 à 06h00 au Mercredi 01 Octobre 2025 à 10h00.

Ces dispositions pourront toutefois être prolongées jusqu'au 3 octobre 2025 afin de permettre le démontage des structures et le nettoyage des espaces.

Circulation à double sens est AUTORISÉE (de la place de la Tour à la rue de Paris) :

Du 22 au 26 septembre 2025 – Installation des structures : SEULS LES véhicules POIDS-LOURDS (PL) destinés à l'acheminement des structures (chapiteau, tentes etc...) seront autorisés à emprunter la rue de la Tour. **Cependant**, les véhicules PL devront être accompagnés et guidés durant leurs manœuvres (montantes ou descendantes). **La responsabilité** du guidage relèvera de l'entreprise qui aura la nécessité d'emprunter la rue de la Tour.

Du 29 septembre au 1^{er} octobre 2025 – Démontage des structures : SEULS LES véhicules POIDS-LOURDS (PL) destinés au rapatriement des structures (chapiteau, tentes etc...) seront autorisés à emprunter la rue de la Tour et ce selon les mêmes dispositions que pour la semaine du 22 septembre 2025 (figurant ci-dessus).

Ces dispositions pourront toutefois être prolongées jusqu'au 3 octobre 2025 afin de permettre le démontage des structures et le nettoyage des espaces.

Les 27 et 28 septembre 2025 – Acheminement des animaux : Selon les besoins, SEULS LES véhicules POIDS-LOURDS (PL) destinés à l'acheminement des animaux (exposés au titre de la foire St Mathieu) sont autorisés à emprunter la rue de la Tour à double sens. Cependant, les véhicules PL devront être accompagnés et guidés durant leurs manœuvres (montantes ou descendantes). La responsabilité du guidage relèvera de l'entreprise qui aura la nécessité d'emprunter la rue de la Tour. Pour les mouvements programmés, le soutien de la Police Municipale devra être demandé.

Signalisation : Une signalisation sera mise place (panneaux, plots et rubalise) afin d'interdire le stationnement dans la rue de la Tour entre la place de la Tour et la rue des Fossés par les services techniques de la ville de Houdan.

Rétablissement de la circulation et du stationnement : Dès la fin du démontage des structures et du nettoyage de la zone. La signalisation sera retirée à l'initiative des services techniques de la ville de Houdan.

Ces INTERDICTIONS, avec les précautions qui s'imposent, ne s'appliquent pas aux services de secours et/ou d'intervention, aux véhicules chargés de l'acheminement du matériel, aux véhicules de la ville de Houdan, aux véhicules de SEPUR.

ARTICLE 3 - Les riverains :

Du lundi 22 septembre 2025 à 6h00 au samedi 27 septembre 2025 à 5h00 et du lundi 29 septembre 2025 à 5h00 au mercredi 1 octobre 2025 à 10h00 et afin de permettre aux riverains, du secteur du donjon, de répondre à leurs obligations, ces derniers **sont autorisés (sous leurs responsabilités) à circuler** (et non à stationner) dans les rues ou zones mentionnées dans les articles précédents.

ARTICLE 4 – Stationnement payant :

Du lundi 22 septembre 2025 à 06h00 au mercredi 01 octobre 2025 à 10h00 **le stationnement** (dans la mesure où il est INTERDIT pour les visiteurs ou riverains) **sera gratuit pour les entreprises œuvrant** sur le secteur du donjon.

Article 4.1 - Forfait stationnement :

Pour les détenteurs d'un forfait zone Jaune (riverains ou extérieur) de nombreuses places en zone jaune restent accessibles au stationnement avec forfait. Le forfait stationnement ne garantit pas de place de stationnement au plus proche de son domicile ou de son lieu de travail.

ARTICLE 5 - Prolongation : En cas de retard l'ensemble de ces dispositions pourront toutefois être prolongées jusqu'au 3 octobre 2025 afin de permettre le démontage des structures et le nettoyage des espaces.

ARTICLE 6 – Contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution : Madame la Directrice Générale des services de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- au Centre de secours de Houdan
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- au placier du groupe GERAUD
- Entreprise SEPUR

Etabli à Houdan, le 11/09/2025



Pour le maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint au maire, délégué à la circulation/stationnement et à la sécurité

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Publié le 22/09/2025

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 22 septembre 2025 17:14
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20250922-21985.xml;
078-217803105-20250911-2025_ART_PM_198-AR-1-2_22265.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-09-22(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2025_ART_PM_198

Objet acte: Circulation et stationnement Saint-Mathieu 2025 - secteur du Donjon.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.4-Autres actes réglementaires

Identifiant Acte: 078-217803105-20250911-2025_ART_PM_198-AR

Rapport d'erreur(s):